

Art. 8. Au département de la guerre, douze millions de florins.

Art. 9. Au département des finances, trois millions cinq cent mille florins.

Art. 10. Au département de la sûreté publique, trois cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix florins.

Art. 11. A la marine, deux cent cinquante mille florins.

Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret.

(A. C.)

N° 239.

Budget des dépenses pour le premier semestre de 1851.

Projet de décret présenté, dans la séance du 15 janvier 1851, par M. DESTOUVELLES, rapporteur de la section centrale (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'urgence et la nécessité de donner au gouvernement les moyens de subvenir aux besoins les plus pressants, d'assurer la marche de l'administration et de compléter la réorganisation de l'armée;

Vu l'impossibilité de réunir les éléments de vérification que les circonstances ne permettent pas d'exiger, et d'improviser un système d'administration plus régulier, plus simple et moins dispendieux,

Décète :

Les crédits suivants sont ouverts, pour les six premiers mois de l'année 1851, aux grands corps de l'État et aux chefs des divers départements d'administration générale, à charge, par ces derniers, d'en justifier respectivement l'emploi; d'apporter la plus sévère économie dans les différentes parties du service public; de ne payer les traite-

(a) Le rapport de la section centrale n'a pas été conservé; nous en donnons une analyse dans le compte rendu de la séance du 15 janvier (voir tome II, page 159). Le même jour, on a discuté ce projet de décret, qui a été ensuite adopté par 114 voix contre 7.

(b) Sur la proposition de M. le baron Osy, cet article a été amendé en ces termes :

ments des fonctionnaires et des employés que sauf les réductions éventuelles qu'ils pourraient ultérieurement subir, et de ne pouvoir opérer aucun transfert d'un article à l'autre.

Art. 1^{er}. Au sénat, six mille florins.

Art. 2. A la chambre des représentants, quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante florins (b).

Art. 3. Au gouvernement provisoire, pour frais de bureau et de route, vingt-cinq mille florins.

Art. 4. A la cour des comptes, vingt-quatre mille cinq cents florins.

Art. 5. Au département des relations extérieures, cent cinquante mille florins.

Art. 6. Au département de la justice, cinq cent cinquante-trois mille florins.

Art. 7. Au département de l'intérieur, trois millions quatre cent cinquante mille florins (c).

Art. 8. Au département de la guerre, douze millions de florins.

Art. 9. Au département des finances, trois millions cinq cent mille florins.

Art. 10. Au département de la sûreté publique, trois cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix florins.

Art. 11. A la marine, deux cent cinquante mille florins.

Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret.

(A.)

N° 240.

Recouvrement anticipé de la contribution foncière pour l'année 1851.

Projet de décret présenté dans la séance du 20 janvier 1851, par M. CHARLES DE BROUCKERE, administrateur général des finances.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Pour éviter toute interruption dans la perception des impôts, vous avez été obligés de donner votre adhésion à un budget de voies et moyens avant d'avoir fixé le montant des dépenses.

« Au congrès, pour frais de bureau et menues dépenses » et à la chambre des représentants, quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante florins. »

(c) A la demande de M. Lecocq, la somme allouée à l'article 7 a été élevée au chiffre de trois millions huit cent mille florins.

Depuis, vous avez ouvert des crédits pour subvenir aux besoins de l'État pendant les six premiers mois de l'année. Les crédits surpassent les recettes mises à notre disposition pour la même période.

Le projet que j'ai l'honneur de présenter au congrès a pour but de couvrir le déficit éventuel, et de mettre à la disposition du gouvernement les fonds indispensables pendant les premiers mois de l'exercice.

L'évaluation des recettes telle qu'elle figure à l'état joint au budget a été établie d'après les produits antérieurs et portée à 48,515,578 fl. 78 c., en y comprenant les centièmes affectés à l'amortissement.

Par un amendement vous avez, messieurs, supprimé les centièmes additionnels sur la contribution personnelle, réduite ainsi de fl. 481,986, tandis que le principal lui-même subira une grande diminution par suite de la dépréciation des valeurs locatives dans plusieurs villes.

Le droit de patente indépendamment de la réduction sur le taux sera moins productif par la stagnation de plusieurs branches de commerce et d'industrie.

Les droits de donac et l'accise sur le vin ne peuvent être évalués par anticipation. Les événements politiques exercent une grande influence sur ces produits.

Je n'oserais estimer le montant des rentrées pour les six premiers mois à plus de 16,000,000, tandis que les dépenses présumées s'élèvent à 20,742,540 florins.

Il y aurait ainsi un déficit de 4,742,540 florins.

Ce déficit sera couvert en partie par l'excédant des recettes de 1850 sur les dépenses du même exercice, et probablement jusqu'à concurrence de 4,500,000 florins. Le projet de décret rend exigible la contribution foncière du second semestre pour subvenir au reste.

J'ai déjà eu l'occasion de vous faire sentir, messieurs, que c'est dans les premiers mois de l'année que la plus grande partie des dépenses doit s'effectuer, et c'est par une conséquence de ce besoin impérieux que le projet fixe des époques rapprochées pour le paiement de l'impôt foncier.

Messieurs, j'ose solliciter de nouveau une déclaration d'urgence, et le jour de la discussion je vous rendrai compte de la situation du trésor.

J'espère qu'à l'aide des avances demandées, le

(a) Ce projet, sur lequel il a été fait rapport dans la séance du 25 janvier 1851 (voir N^o 241), a été discuté le même jour et dans la séance du lendemain, puis adopté, dans son ensemble, par 150 voix contre 7.

(b) Sur la proposition de M. Charles de Brouckere, cet article a été modifié de la manière suivante :

« La contribution foncière est établie, pour les six derniers

gouvernement pourra, si aucun événement extraordinaire ne vient de nouveau détruire nos prévisions, pourvoir à tous les besoins sans rien changer aux voies et moyens que vous avez décrétés, sans imposer de nouvelles charges à la nation. J'ajouterai que si l'honneur du pays exigeait soit une attitude plus menaçante, soit la reprise des hostilités, alors encore le projet fournirait les moyens nécessaires à un commencement d'exécution.

Bruxelles, le 19 janvier 1851.

C. DE BROUCKERE.

Projet de décret (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu le décret du 15 de ce mois, n^o 48, ouvrant des crédits dont le montant s'élève à 20,742,540 florins, pour subvenir aux dépenses des six premiers mois de l'année;

Revu le décret du 28 décembre dernier, n^o 59, sur les voies et moyens;

Vu la loi du 5 frimaire an VII;

Considérant que les voies et moyens décrétés sont insuffisants pour couvrir les dépenses dont la majeure partie doit s'effectuer dans les premiers mois de l'année, et qu'ainsi les crédits ouverts ne sont pas assurés;

Voulant modifier en conséquence l'article 1^{er} du décret précité du 28 décembre dernier, n^o 59, et par dérogation à l'article 146 de la loi du 5 frimaire an VII,

Décète :

Art. 1^{er}. Le montant intégral de la contribution foncière allouée pour les six premiers mois de 1851, par l'article 1^{er} du décret du 28 décembre dernier, n^o 59, sera exigible le 15 février prochain.

Art. 2. La contribution foncière sera établie, pour les six derniers mois de 1851, sur le même pied que pour le premier semestre dudit exercice, et sera exigible le 15 mars prochain (b).

Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret.

(A. C.)

« mois de 1851, sur le même pied que pour le premier semestre dudit exercice.

« Il sera fait une remise de 4 pour cent aux contribuables qui acquitteront leurs cotes avant le 15 mars.

« Le montant de l'impôt pour les six derniers mois est exigible le 1^{er} avril.

« Cette dernière disposition sera révisée pendant le mois